**Modèle ASSIGNATION TJ SANS représentation obligatoire**

**PROCEDURE ORALE VERSION.3**

**Voir les avertissements et commentaires p. 9**

**En vert : les mentions optionnelles**

**Assignation devant le**

**tribunal judiciaire de (ville siège TJ)**

**- tribunal de proximité de (ville ch. prox.) –**

**- chambre x -**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**LE**

**À LA DEMANDE DE :**

[Désignation complète du ou des demandeur(s)[[1]](#footnote-1)],

Elisant domicile au cabinet Me [X], avocat au barreau de [X], structure d’exercice [X], domicilié(e) [adresse complète] (🕾 00.00.00.00.00 ; 🖷 00.00.00.00.00 ; 🖳 xxx@xxx.fr) [références cabinet],

**J’AI, huissier soussigné,**

**Donné assignation à,**

[Désignation complète du ou des défendeur(s)[[2]](#footnote-2)],

D’avoir à comparaître devant le tribunal judiciaire de (ville siège TJ) - tribunal de proximité de (ville de la chambre de proximité) – chambre X- siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de [VILLE] [adresse de la juridiction], pour l'audience du **DATE ET HEURE DE L’AUDIENCE.**

Vous trouverez ci-après l’objet de la demande, un exposé des moyens en fait et en droit ainsi qu’un bordereau énonciatif des pièces qui seront produites et qui sont annexées au présent acte pour signification.

**Informations très importantes :**

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par : un avocat ; votre conjoint, votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ; vos parents ou alliés en ligne directe ; vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

**Conformément aux dispositions de l’article 54 du code de procédure civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier : […]**

Il vous est indiqué que le(s) demandeur(s) **est(sont) d’accord / n’est (ne sont) pas d’accord** pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il vous est rappelé que l’article 832 du code de procédure civile énonce :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »*

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d’acte selon bordereau annexé.

# OBJET DE LA DEMANDE

## A. Rappel des faits et de la procÉdure

[…]

Pièce 1

**B. DIligences entreprises en vue d'une rÉsolution amiable du litige (s’il y a lieu)**

**Rappel des hypothèses dans lesquelles une tentative de résolution amiable est obligatoire :**

 🡪 Toutes les demandes **⩽** 5 000 euros relevant du TJ (et non du JCP compétent pour les baux d’habitation et les crédits à la consommation) ;

 🡪 Toutes les demandes non chiffrées relatives aux litiges de voisinage (bornages, distance…) relevant des articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ.

🡪 Exclu pour toutes les demandes **⩽** 5 000 euros relevant du JCP compétent pour les baux d’habitation et les crédits à la consommation) ;

🡪 Exclu pour toutes les demandes **⩽** 5 000 euros relatives à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation (art. 4 *in fine* de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle).

Selon l’article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle :

« Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation[[3]](#footnote-3). »

Selon l’article 750-1 alinéa 1er du code de procédure civile :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire. »

Compte tenu de son objet la présente demande n’est pas soumise à l’obligation de procéder à une d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative raison prise de ce que - L'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; - L'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ; - L'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ; - Le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ; - Le litige est relatif à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation.

**ou**

Il a été procédé à une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative qui a échoué totalement/partiellement ainsi que cela résulte du constat de non-conciliation établi le X par X.

Selon l’article 826 du code de procédure civile :

« En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818. »

## C. ExposÉ des moyens en fait et en droit[[4]](#footnote-4)

### 1. Sur […]

[…]

### 2. Sur les frais irrépétibles

[…]

**3. Sur l’exécution provisoire**

Selon l’article 514 du code de procédure civile les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L’article 514-1 du même code dispose :

« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »

Il n’y a pas lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu’elle est compatible avec la nature de l’affaire en ce que [A MOTIVER IMPERATIVEMENT] **(ou)** Il y a lieu d’écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu’elle est incompatible avec la nature de l’affaire en ce que [A MOTIVER IMPERATIVEMENT]

### 4. Sur les dépens

[…]

# PAR CES MOTIFS

*Vu l’article X du code civil,*

Il est demandé au tribunal judiciaire pour les causes et raisons sus-énoncées,

**1. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, JUGER…**

**2. DIRE** n’y avoir lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir / **ÉCARTER** l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

**3. CONDAMNER** X aux dépens.

# Bordereau des piÈces

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

[Pièce 1](#_Toc476996782)

…

**Commentaires au 03/01/2020**

**sur le modèle d’assignation devant le tribunal judiciaire**

**sans représentation obligatoire**

**procédure orale**

**🡺 Quand utiliser ce modèle** ?

. Pour l’ensemble des contentieux relevant du tribunal judiciaire sans représentation obligatoire, soit les exceptions figurant à l’article 761 CPC :

*« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

 *1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de**la protection[[5]](#footnote-5) ;*

 *2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;*

 *3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.*

 *Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.*

 *L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »*

**. En pratique donc relèvent de ce modèle :**

🡺 **les demandes ⩽ 10.000 euros** et les demandes **indéterminées** ayant pour origine l'exécution d'une obligation **dont le montant ⩽ 10 000 euros** mais à condition qu’elles ne relèvent pas de la compétence du juge des contentieux de la protection (JCP) ;

🡺 **les litiges de voisinage** des articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire ;

🡺 **les litiges relevant d’une des matières énumérées** au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire.

**🡺 Attention aux délais de placement : la règle des 2 mois et 15 jours**

🡺 A peine de caducité l’assignation doit être placée dans les 2 mois du jour où le greffe a communiqué la date d’audience par voie électronique (et non de l’assignation)[[6]](#footnote-6) et au plus tard 15 jours avant la date de l’audience !

Art. 754 CPC – *« La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

*La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :*

*1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;*

*2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »*

Art. 748-1 CPC – *« Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. »*

🡺 **Exemples :**

- le greffe communique le **1er octobre 2020** une date d’audience au **1er février 2021** : il faut enrôler l’assignation avant **le 1er décembre 2020**

- le greffe communique le **1er octobre 2020** une date d’audience au **1er décembre 2020** : il faut enrôler l’assignation au **moins 15 jours avant le 1er décembre 2020…**

- attention aux règles de computation des délais.

Ne pas oublier l’art. 755 CPC. – *« En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.*

*Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. »*

**🡺 Avertissements**

Ce modèle a été établi au 03/01/2020 en l’état du décret et sans qu’aucune jurisprudence n’existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

1. Art. 54 CPC : « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…)

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur [🡪 ne concerne que les futures procédures en ligne] » [↑](#footnote-ref-1)
2. Art. 54 CPC : « a) Pour les personnes physiques, **les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité**, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, **leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement** (…) » **🡪 date et lieu de naissance uniquement pour les demandeurs, NB pour les personnes morales, mentions complètes.**

 [↑](#footnote-ref-2)
3. Chap. II : crédit à la consommation (art. L312-1 à L312-94) ; Chap. III : Crédit immobilier (articles L313-1 à L313-64) ; Chap. IV [section 2 : Regroupements de crédits (art. L314-10 à L314-14) ; section 3 : Sûretés personnelles (art. L314-15 à L314-19) ; section 4 : Délai de grâce (art. L314-20) ; section 5 : Lettre de change et billets à ordre (art. L314-21) ; section 6 : Règle de conduite et rémunération (art. L314-22 à L314-23) ; section 7 : Formation du prêteur et de l'intermédiaire (art. L314-24 à L314-25)] [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 56 CPC : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : (…)

2° Un exposé des moyens en fait et en droit… » [↑](#footnote-ref-4)
5. Rectifié selon l’art. 24 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 [↑](#footnote-ref-5)
6. A compter de la mise en place du dispositif de prise de date [↑](#footnote-ref-6)